



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Fiche OS FEAMPA Nouvelle-Aquitaine



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

OS 1.1.2 Améliorer l'attractivité des métiers de pêche et favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce

Objectifs

Programme National

L'Objectif Spécifique (OS) 1.1.2 vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce.

Stratégie Régionale Pêche Aquaculture

La priorité régionale ambitionne de soutenir une pêche responsable d'un point de vue environnemental, attractive et à forte valeur ajoutée. A ce titre, elle vise à :

- améliorer la performance climatique et environnementale de la flotte par le soutien à l'adaptation des profils de coque et à l'expérimentation de nouveaux systèmes de propulsion ;
- moderniser la flotte pour rendre plus attractives les conditions de travail et de sécurité à bord.

Références réglementaires

Articles 14, 15, 16, 17, et 19 du règlement (UE) 2021/1139

Type d'action concerné

- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Pour le type d'actions : Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Opérations éligibles

L'aide publique prend en charge les coûts liés aux investissements à bord pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique :

- l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris ;
- l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ;
- l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur ;
- l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO₂ que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion ;
- le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche.

Conditions relatives aux navires de pêche maritime :

Le soutien relevant ne peut être accordé que dans le cas d'un navire de pêche qui :

- présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.
- a été enregistré dans le fichier de la flotte de de l'Union pendant au moins les 10 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- le navire de pêche appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité de pêche de ce segment et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

Conditions relatives aux navires de pêche en eau douce :

Le soutien relevant ne peut être accordé que dans le cas d'un navire de pêche qui :

- présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;
- est entré en service depuis au moins les dix années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien, conformément au droit national.

ATTENTION : L'entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités de pêche du fait de l'opération est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte ou d'un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, fait état d'un déséquilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles.

Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines...)
- Les consommables
- L'entretien courant et le renouvellement à l'identique
- Le matériel d'occasion et le matériel reconditionné
- Le montage de dossiers au-delà d'un plafond de dépenses de 1 500€HT

Bénéficiaires éligibles

Les entreprises de pêche professionnelle maritime et en eau douce (propriétaires et armateurs), celles en cours de création, et leurs groupements.

ATTENTION : Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Opérations inéligibles

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche (sauf disposition contraire pour les opérations à bord entraînant l'augmentation du tonnage brut).
- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson.
- la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche (sauf disposition contraire pour les jeunes pêcheurs).

- le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers.
- le transfert de propriété d'une entreprise (sauf disposition contraire pour l'installation des jeunes pêcheurs).
- les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22.
- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien.

Modalités des candidatures

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31 décembre 2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Etude des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont traités au fil de l'eau.

L'aide n'est pas octroyée plus d'une fois pour le même objet au cours de la période de programmation.

ATTENTION :

Lorsqu'au titre de cet OS, un soutien est accordée à un navire de pêche, le navire ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins 5 ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien.

Critères de sélection

Les critères de sélection serviront de critères de bonification du taux d'intervention de base du FEAMPA et contrepartie nationale publique.

Pour le type d'actions : Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

- Les entreprises en cours de création ou créées depuis moins de 5 ans

Intensité d'aide publique

Pour le type d'actions : Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Taux d'aide publique

Taux de base : 30% max

Taux maximum pour les opérations qui répondent à un ou plusieurs critères de sélection : 40% max.

<p style="text-align: center;">Plafond et plancher d'aide publique</p> <p>Plafond : 100 000€ Plancher : 5 000€</p>
<p style="text-align: center;">Taux de contribution du FEAMPA</p> <p>Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.</p>
<p style="text-align: center;">Indicateurs de réalisation et de résultats</p> <p>Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'opérations <p>Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entités favorisant la durabilité sociale- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
<p style="text-align: center;">Contact</p> <p>Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr Gaëtan Baëlen - 05 57 57 55 82 www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu</p>
<p>Fiche détaillée OS1.1.2 : Version 2022_Sepembre</p>

* Petite pêche côtière (ART 2 FEAMPA) :

Pêche en mer, en cours d'eau, pêche à pied y compris le ramassage de coquillages

Navire de pêche en mer en eau intérieure dont LHT<12me n'utilise aucun engin tracté (art 21 Reg UE 1967/2006)